



## Intervention d'un locataire à l'Assemblée Générale de la copropriété

Par **mamieloute**, le **11/10/2019** à **17:04**

Ma locataire peut-elle assister à l'Assemblée générale de la copropriété avec moi et intervenir pour expliquer les soucis qu'elle rencontre suite **à la passivité du syndic** ( et là je suis gentille!!!) qui gère la résidence dans les réparations de la VMC depuis déjà plusieurs mois, entraînant des dégradations dans l'appartement ( moisissures, odeurs d'humidité dans les armoires, etc... ), impossibilité de descendre dans le parking souterrain car la grille d'évacuation des eaux à l'entrée a disparu ( donc trou dangereux de 30cm de large impossible de passer avec la voiture par-dessus, etc, etc;;;? Tous ces faits ont été signalés plusieurs fois au syndic mais..... sans succès!!!

Merci de me répondre

AR

Par **janus2fr**, le **11/10/2019** à **19:06**

Bonjour,

Soit vous assistez à l'AG et c'est vous qui intervenez, soit vous donnez pouvoir à votre locataire de vous représenter. Mais vous ne pouvez pas intervenir toutes les 2...

Par **Tisuisse**, le **12/10/2019** à **06:36**

Bonjour,

Effectivement, un copropriétaire peut donner pouvoir à qui il veut sauf si le règlement de copropriété lui impose de ne donner pouvoir qu'à un autre copropriétaire.

Par **janus2fr**, le **12/10/2019** à **10:25**

[quote]

sauf si le règlement de copropriété lui impose de ne donner pouvoir qu'à un autre copropriétaire

[/quote]

Je doute que cela soit possible, la loi de 67 dans son article 22 prévoit :

[quote]

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, **que ce dernier soit ou non membre du syndicat.**

[/quote]

Elle interdit seulement quelques cas particuliers :

[quote]

Ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale :

1° Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ;

2° Les ascendants et descendants du syndic ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ;

3° Les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin ;

4° Les ascendants et descendants des préposés du syndic ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin.

[/quote]